



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

| | |
|--|-------------------|
| Point 7 de l'ordre du jour | IOPC/NOV25/7/2 |
| Date | 19 septembre 2025 |
| Original | Anglais |
| Assemblée du Fonds de 1992 | 92A30 |
| Comité exécutif du Fonds de 1992 | 92EC85 |
| Assemblée du Fonds complémentaire | SA22 |

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR

Note de la Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992

| | |
|----------------------------|--|
| Résumé : | <p>À sa 26^e session, tenue en novembre 2021, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu M. Gaute Sivertsen Administrateur du Fonds de 1992. À cette même session, l'Assemblée du Fonds complémentaire a pris acte du fait que M. Sivertsen serait également de plein droit Administrateur du Fonds complémentaire.</p> <p>L'Administrateur a été nommé pour un mandat initial de cinq ans. Conformément à la Résolution n° 9, l'Administrateur sortant peut être reconduit pour un second mandat de cinq ans.</p> <p>En outre, en vertu de la Résolution n° 9, les candidat(e)s à la nomination au poste d'Administrateur doivent informer le Secrétariat de leur candidature au moins trois mois avant la date à laquelle il est prévu que l'Assemblée se réunisse pour nommer l'Administrateur ou, le cas échéant, reconduire son mandat.</p> <p>L'Administrateur a informé la Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992 qu'il serait très honoré et désireux d'accomplir un second mandat de cinq ans si l'Assemblée du Fonds de 1992 reconduisait sa nomination en octobre 2026.</p> |
| Mesures à prendre : | <p><u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u></p> <p>Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p> |

1 Historique

- 1.1 À sa 26^e session, tenue en novembre 2021, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu M. Gaute Sivertsen (Norvège) Administrateur du Fonds de 1992. À cette même session, l'Assemblée du Fonds complémentaire a pris acte du fait que M. Sivertsen serait également de plein droit Administrateur du Fonds complémentaire.
- 1.2 L'Administrateur a été nommé pour un mandat initial de cinq ans commençant à compter du 1^{er} janvier 2022. Conformément à la Résolution n° 9, l'Administrateur sortant peut être reconduit pour un second mandat de cinq ans par le biais d'un vote de l'Assemblée se déroulant conformément aux articles 32 et 33, alinéas b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Cependant, comme décidé par l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de sa session d'octobre 2016, il sera renoncé au scrutin lorsque l'Administrateur sortant a fait connaître sa disponibilité en vue d'une nouvelle nomination et en l'absence d'autres candidats à l'élection. La Résolution n° 9, telle que modifiée par l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de sa session d'octobre 2016, figure en annexe au présent document.

- 1.3 Conformément à la Résolution n° 9, les candidat(e)s à la nomination au poste d'Administrateur doivent informer le Secrétariat de leur candidature au moins trois mois avant la date à laquelle il est prévu que l'Assemblée se réunisse pour nommer l'Administrateur ou, le cas échéant, reconduire son mandat.
- 1.4 Le mandat actuel de M. Sivertsen arrive à expiration le 31 décembre 2026. M. Sivertsen est rééligible pour un second mandat de cinq ans et il a informé la Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992 qu'il serait très honoré et désireux d'accomplir ce second mandat si l'Assemblée du Fonds de 1992 reconduisait sa nomination en octobre 2026.

2 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

* * *

ANNEXE

Résolution N° 9 du Fonds de 1992 – Nomination de l'Administrateur des FIPOL – Durée du mandat
(telle que modifiée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 21ème session, tenue du 17 au 20 octobre 2016)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1992),

RAPPELANT l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

NOTANT qu'elle nomme l'Administrateur pour une durée de cinq ans et que la nomination est renouvelable pour toutes autres périodes qu'elle pourra fixer,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de fixer plus précisément les règles d'exercice des mandats successifs de l'Administrateur,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la pratique suivie habituellement au sein des institutions et des organes subsidiaires des Nations Unies, notamment les précédents au sein de l'Organisation maritime internationale,

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée et les articles 17 et 18 de la section IV du Statut du personnel du Fonds de 1992,

DÉCIDE ce qui suit :

- 1 À l'avenir, les Administrateurs des FIPOL seront nommés pour un mandat initial de cinq ans, qui commencera normalement le 1er janvier de l'année qui suivra leur élection.
 - 2 La nomination pourra être renouvelée pour un mandat additionnel de cinq ans après un vote ayant lieu conformément aux articles 32 et 33 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Toutefois, il sera renoncé au scrutin lorsque l'Administrateur sortant a fait connaître sa disponibilité en vue d'une nouvelle nomination et en l'absence d'autres candidats à l'élection.
 - 3 L'Assemblée pourra décider d'une nouvelle prolongation limitée du second mandat de l'Administrateur si des circonstances exceptionnelles le justifient.
 - 4 Les candidatures au poste d'Administrateur conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus devront être adressées au Secrétariat des FIPOL au moins trois mois avant la date à laquelle l'Assemblée procèdera à la nomination de l'Administrateur ou, le cas échéant, au renouvellement de son mandat.
 - 5 La présente résolution sera mentionnée dans une note de bas de page renvoyant à l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée.
-